

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_018 | Polzeiwissenschaft. Économie. Substances. Population.CollectionBoite_018-2-chem | Police. Principes généraux. Item\[De la police - suite\]](#)

[De la police - suite]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb018_f0091

SourceBoite_018-2-chem | Police. Principes généraux.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 18/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

la décoration & l'embellissement des villes, la liberté du passage à pied & à cheval dans les rues, les voitures publiques, les auberges &c.

557. (6°.) La tranquillité publique demande, qu'on prévienne les cas fortuits & autres accidens, tels que les incendies, les vols &c. On prescrit donc pour la conservation de cette tranquillité certaines regles, comme, par exemple, d'éteindre le feu aux heures fixées, de fermer les portes des maisons. On met au travail les vagabonds & gens sans aveu, ou on les bannit de la ville, on défend le port d'armes aux personnes, qui sont sans qualité pour en avoir, & on défend les assemblées illicites, la distribution d'écrits séditieux ou diffamatoires. Vers la fin du jour on a soin de pourvoir à la tranquillité & à la sureté de la ville & pendant la nuit on éclaire les rues &c.

558. (7°.) On ordonne la justesse & l'uniformité des poids & mesures, & l'on empêche qu'il ne s'y commette de fraude.

559. (8°.) Les serviteurs de louage & les manouvriers font aussi un des objets de ce Département, soit pour les contenir dans leur devoir, soit pour leur assurer le payement de la part de ceux qui les ont engagés.

BnF
MSS

560.

